



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une zone commerciale »
sur les communes d'Amancy et de La Roche-sur-Foron
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6348-
N_13422

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6348-N_13422, déposée complète par SAS Vanylis le 20 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 9 avril 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et potentiellement à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, consiste en la création d'une zone commerciale constituée de trois bâtiments à vocation commerciale, d'activité et de restauration sur la commune d'Amancy et de La-Roche-Sur-Foron dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet, dont les travaux sont programmés entre fin 2026 et fin 2027 et créant 5 043 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 14 977 m², prévoit les aménagements suivants :

- démolition du bâtiment ;
- terrassements pour la réalisation de la construction et la création de la voirie ;
- la construction de trois bâtiments, sans niveau de sous-sols :
 - une bâtiment à usage commercial de 72 m x 34 m, créant 2 133 m² de surface de plancher, et d'environ 10,5 m de haut ;
 - un bâtiment à usage d'activité de 41 m x 19 m, créant 2 450 m² de surface de plancher, et d'environ 10,5 m de haut ;
 - un bâtiment à usage de restauration de 30 m x 15 m, créant 460 m² de surface de plancher, et de 5,25 m de haut ;
- installation de panneaux photovoltaïque en toiture du commerce et du restaurant produisant 172 000 kWh/an ;
- création de 196 places de stationnements en matériaux perméables dont 10 places équipées de bornes de recharges électriques ;
- création d'espaces verts totalisant 4 583 m² ;
- mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration avec surverse dans le fossé existant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, en entrée de ville de la Roche-sur-Foron le long de la route départementale 1203, se situe ;

- en zone 1AUy, zone à urbaniser, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en limite d'une parcelle contenant des sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
- dans les abords de la Croix de Farlou, monument historique classé depuis le 7 mars 1906 et dans le champ de visibilité du monument historique « Donjon du Château » ;
- en dehors :
 - de zone d'aléas recensés à la [carte des aléas](#) de la commune d'Amancy² ;
 - de zone réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- les inventaires menés en 2018³, 2024 et 2025 montrent la présence :
 - de 17 espèces⁴ à enjeu de conservation, notamment protégées au niveau national ou sur les listes rouges nationale et régionale et dont les périodes sensibles de nidification s'étalent de février à novembre ;
 - la présence d'arbres morts (non localisés) représentant un enjeu majeur du fait de leur caractère fonctionnel et attractif pour la faune ;
- le dossier conclut à des incidences modérées sur le milieu naturel et notamment la faune sans que ne soit mentionné la définition de mesures compensatoires, ni la nécessité d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux souterraines :

- l'étude géotechnique⁵ (réalisée sur la base d'un projet contenant un niveau de sous-sol) mentionne la présence d'une nappe peu profonde (entre 1,5 et 2 m de profondeur) en interaction avec le projet au niveau des sous-sols et des rez-de-chaussée semi-enterrés, nécessitant des travaux de rabattement de nappe ;
- le pétitionnaire affirme qu'aucune interaction du projet avec la nappe n'est attendu du fait de l'absence de sous-sol dans le projet présenté sans en apporter la démonstration, notamment vis-à-vis des rez-de-chaussée (semi-enterrés ou non) ;
- en l'absence d'étude géotechnique tenant compte des caractéristiques géométriques du bâtiment projeté, il n'est pas garanti que le projet n'aura pas d'incidence sur la nappe d'eau souterraine ;

Considérant qu'en matière de santé humaine, en l'absence de diagnostic de recherche des pollutions de sols et d'eau, la compatibilité sanitaire du site avec les futurs usages projetés n'est pas établie ;

Considérant qu'en matière de mobilité, l'étude de trafic et de capacité des accès⁶ prévoit une augmentation de trafic liée à l'activité commerciale de 100 véhicules par heure le samedi aux heures de pointe entraînant de potentiels dysfonctionnements des carrefours actuels et conclut à la nécessité d'une analyse plus fine pour définir les éventuels aménagements à réaliser ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 10 juin 2024.

2 Carte des aléas notifiée par le Préfet le 20 mars 2018.

3 Cf. [n°2024-ARA-AC-3507](#) du 30 août 2024 relatif à la modification n°1 du PLU d'Amancy (pour permettre le projet objet de la présente demande d'examen au cas par cas) et l'avis de l'Autorité environnementale [n°2025-ARA-AUPP-1738](#) le 28 octobre 2025 (chapitre 2.4.2 Les milieux naturels et la biodiversité).

4 Bondrée apivore, Buse variable, Hirondelle des fenêtres et Hirondelle rustique, Faucon crécerelle, Martinet noir, Milan royal, Milan noir, Pie bavarde, Moineau domestique, Moineau friquet, Pouillot fitis, Serin cini, Verdier d'Europe, Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Misis.

5 Étude géotechnique réalisée le 28 février 2018 par Equaterre.

6 Étude réalisée en octobre 2022 par Atelier d'études des déplacements et d'ingénierie.

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre :

- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet reste à présenter en tenant compte des émissions engendrées par le trafic induit en phase travaux et en phase exploitation et de la perte de puits de carbone ;
- les mesures visant à les éviter, les réduire voire les compenser sont à renforcer en conséquence ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie, les enjeux d'intégration paysagère, de nature en ville et de déplacement mode doux sont insuffisamment pris en compte par le type d'urbanisme commercial conventionnel projeté qui poursuit la banalisation du site et plus largement de l'écrin de la ville de la Roche-sur-Foron le long de son contournement alors même que cette commune fait partie du dispositif « Petite ville de demain » dont les orientations sont notamment de préserver l'équilibre entre le centre-ville et la périphérie et de faciliter la place de la nature en ville ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une zone commerciale situé sur les communes d'Amancy et de La Roche-sur-Foron est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment de :
 - compléter l'analyse de l'état initial de la biodiversité, pour ce qui concerne la localisation des espèces et particulièrement de la faune, évaluer les incidences brutes du projet sur la biodiversité en phases travaux et exploitation et définir les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation en cas d'incidences résiduelles significatives, sans omettre l'analyse sur la nécessité d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées ;
 - présenter l'étude géotechnique permettant dès ce stade de s'assurer que l'aménagement n'est pas susceptible d'interactions avec la nappe d'eau souterraine et dans le cas contraire de définir les mesures appropriées pour prévenir les incidences du projet sur les eaux souterraines ;
 - démontrer la compatibilité sanitaire des sols du site avec les futurs usages projetés ;
 - s'assurer que les trafics induits par l'aménagement ne seront pas de nature à créer des dysfonctionnements sur le réseau viaire ;
 - présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'aménagement en tenant compte des déplacements en phase travaux et exploitation ainsi que de la destruction de puits de carbone et de renforcer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - renforcer les mesures relatives à la prise en compte du cadre de vie notamment la biodiversité en ville, l'équilibre entre centre-ville et périphérie et l'intégration paysagère ;
 - définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ainsi que des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une zone commerciale, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6348-N_13422, présenté par SAS Vanylis, concernant les communes d'Amancy et de La Roche-sur-Foron (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.04.23 14:41:24
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)